



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction des Interventions
Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises
et à l'Innovation
Unité Entreprises et Filières**
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

**INTV-SANAEI-2014-48
du 10 juillet 2014**

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE
Tel. : 01 73 30 31 51
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : modification de la décision Filières SEM/ D 2013-44 du 16 juillet 2013 relative aux aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches

DATE DE MISE EN APPLICATION : le lendemain de sa publication et sous réserve pour les projets en zone AFR portés par les grandes entreprises de la publication du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) prenant la suite du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) N° X68/2008 et basé sur le futur règlement communautaire d'exemption par catégorie

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis entreprises »,
Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;
Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et no 1662/2006 du 6 novembre 2006 ;
Vu l'Aide d'Etat SA.37461 (2013/N) relative aux aides aux investissements en faveur des entreprises de commercialisation / transformation du secteur agricole approuvé par la Commission en date du 20 novembre 2013,
Vu le régime cadre exempté de notification n°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME,
Vu le Décret n° 2012-176 du 6 février 2012 relatif aux commissions interrégionales des abattoirs ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu la décision Filières SEM/ D 2013-44 du 16 juillet 2013 relative aux aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches,
Vu l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 8 juillet 2014.

FILIERES CONCERNEES : Bovins, Ovins, Caprins, Equins, Porcins, Gibiers d'élevage

RESUME :

La présente décision succède à la décision Filières/Sem/D 2012-34 du 18/07/2012 modifiée par la décision Filières/Sem/D 2013-44 du 16 juillet 2013 relative aux aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches.

Elle prévoit une reconduction du dispositif d'aides aux investissements matériels de compétitivité et à l'acquisition d'actifs, à savoir :

- pour les grandes entreprises, sur les seuls projets visant à l'amélioration de la productivité des outils d'abattage/découpe par l'automatisation des processus et la robotisation et la réorganisation industrielle suite à une restructuration.
- pour les autres tailles d'entreprise, l'objectif plus général de modernisation des outils d'abattage est maintenu. Il est en effet nécessaire d'améliorer la performance de leurs outils pour assurer un tissu économique cohérent. L'accompagnement financier des abattoirs locaux est conditionné à un critère de viabilité économique en tenant compte de l'environnement économique afin d'éviter le risque d'accroissement de surcapacités locales.

Les investissements concernant les ateliers de découpe attenants ou non à l'abattoir, lorsqu'ils sont réalisés par les PME et les entreprises intermédiaires, pourront être aidés dans le cadre du dispositif FILIERES/SEM/D 2009-37 du 26 novembre 2009.

- la reprise d'actifs peut être également accompagnée quelque soit la taille des entreprises,

Le dispositif est complété par le financement des investissements contribuant à une meilleure valorisation du cinquième quartier quelque soit la taille des entreprises.

Dans un contexte d'offre réduite au plan national, l'aide de FranceAgriMer pour des projets de création d'abattoirs est subordonnée à des engagements d'apport de tonnage et de garanties financières des utilisateurs impliqués dans le projet. Par ailleurs, la forme juridique choisie pour la société d'exploitation de ces nouveaux abattoirs doit permettre d'associer les usagers à la gouvernance de l'abattoir.

Ce dispositif d'aides est pris en application des bases réglementaires suivantes :

Type d'aides	PME	Entreprises intermédiaires	Grandes Entreprises
Investissements matériels	Aide SA.37461 (2013/N) Régime exempté relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	Aide SA.37461 (2013/N)	Règlement de minimis entreprises Régime exempté d'aide à finalité régionale (nouvelles activités ou création)
Acquisition d'actifs			Régime exempté d'aide à finalité régionale

La décision précise les taux et plafonds d'aides. Elle prévoit également que le versement de la subvention est conditionné à la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant au moins égal à l'aide demandée. Enfin, les crédits de FranceAgriMer sont susceptibles d'appeler du FEADER dans les conditions précisées à l'article 1er.

MOTS-CLES : animaux de boucherie, entreprise d'abattage, investissements, compétitivité, FranceAgriMer

Article 1 Contexte et objectifs

De l'audit sur les abattoirs d'animaux de boucherie réalisé par le CGAAER en 2011 et 2012 à la demande du Ministre chargé de l'agriculture, il ressortait les constats suivants :

- un faible taux d'utilisation des capacités des outils d'abattage,
- un fort déséquilibre entre capacités de production et capacités d'abattage plus ou moins marqué selon les régions et les espèces.

L'objectif poursuivi au niveau national reste de favoriser l'émergence d'un réseau structuré d'abattoirs, répartis sur le territoire de façon appropriée en fonction des capacités et des perspectives de production ainsi que de l'évolution de la consommation.

A ce titre, la présente décision remplace la décision Filières SEM/ D 2012-34 du 18 juillet 2012 modifiée par la décision Filières/Sem/D 2013-44 du 16 juillet 2013 relative aux aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches en la recentrant sur l'accompagnement des investissements visant à améliorer la compétitivité des outils d'abattage que ce soit par le biais de l'automatisation des process et de la robotisation, de la réorganisation industrielle suite à une restructuration, de l'accroissement de valeur ajoutée par une meilleure valorisation du cinquième quartier ou bien à travers la reprise d'actifs.

Dans un contexte d'offre réduite au plan national, l'aide de FranceAgriMer pour des investissements concernant des créations d'abattoirs est subordonnée à des engagements d'apport de tonnage et de garanties financières des utilisateurs impliqués dans le projet. Par ailleurs, la forme juridique choisie pour la société d'exploitation de ces nouveaux abattoirs doit permettre d'associer les usagers à la gouvernance de l'abattoir.

Sous réserve de la compatibilité du dispositif avec les programmes de développement rural régionaux et dans la limite des plafonds d'aide prévus par la réglementation, l'aide de FranceAgriMer peut appeler une contrepartie du FEADER. Les taux et règles d'éligibilité définis dans les programmes de développement rural régionaux s'appliquent alors.

Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

Article 2 Projets éligibles

Les demandes d'aides des abattoirs doivent s'inscrire dans un projet stratégique qui permet l'amélioration de la compétitivité des outils d'abattage.

Selon la taille des opérateurs, il s'agit d'accompagner :

- = pour les grandes entreprises, les investissements axés sur l'amélioration des performances des lignes d'abattage/découpe, robotisation et automatisation des process, ou sur la réorganisation industrielle suite à une restructuration (adaptation de capacités ou spécialisation des outils),
- = pour les autres tailles d'entreprises, les investissements de modernisation et d'amélioration des process des lignes d'abattage et l'élaboration de projets structurants. L'accompagnement financier des abattoirs inscrits dans des logiques de circuits courts est conditionné à un critère de viabilité économique en tenant compte de l'environnement économique afin d'éviter le risque d'accroissement de surcapacités locales,
- = les investissements contribuant à une meilleure valorisation du cinquième quartier quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires
- = l'acquisition d'actifs quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires.

Les investissements concernant les ateliers de découpe attendant ou non à l'abattoir lorsqu'ils sont réalisés par les PME et les entreprises intermédiaires, pourront être aidés dans le cadre du dispositif FILIERES/SEM/D 2009-37 du 26 novembre 2009 relative aux investissements matériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles.

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les 3 conditions suivantes :

- s'inscrire dans un projet stratégique sur trois ans avec définition d'objectifs à cette échéance, et être en cohérence avec les diagnostics établis par les commissions interrégionales des abattoirs et les stratégies interrégionales d'abattage lorsqu'elles ont été définies,
- s'appuyer sur des investissements éligibles réalisés sur une période maximale de trois ans suivant la date du dépôt du dossier,
- prévoir un apport au capital de l'entreprise d'un montant au moins égal à l'aide demandée par apport en numéraire ou incorporation des réserves issues des résultats obtenus sur la période du programme d'investissement.

Les projets portés par les grandes entreprises en zone à finalité régionale (AFR) doivent être liés à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement (à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement¹). Les demandeurs doivent démontrer la nécessité de l'aide à la réalisation du projet et, partant, son caractère incitatif.

Article 3 Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides s'applique aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie bénéficiant d'un agrément sanitaire et situées en France métropolitaine.

3.1 Taille

Le dispositif s'adresse aux entreprises de toute taille², sous réserve de l'éligibilité des projets décrite à l'article 2.

Les outils d'abattage sous maîtrise d'ouvrage des investisseurs publics (notamment collectivités territoriales et leurs groupements) dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente décision, sont également éligibles.

3.2 Statut juridique

Sont éligibles les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, union de coopératives, SICA,...).

Sont exclues de l'aide : les SCI, les GAEC, CUMA,...

3.3 Pérennité du bénéficiaire

L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet sans fragiliser sa structure financière.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02), c'est-à-dire relevant notamment d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire, procédure de liquidation judiciaire)³

3.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

¹ Est considérée comme activité identique ou similaire toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2

² Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont précisées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente décision.

³ Les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde qui bénéficient d'un plan de sauvegarde arrêté par le tribunal, ou d'une procédure de redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement arrêté par le tribunal sont éligibles. Si l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration dûment autorisée par les autorités communautaires, elle doit être sortie du plan de sauvetage ou de restructuration communautaire mis en œuvre dans le cadre de cette aide pour être éligibles

b) réglementation :

FranceAgriMer s'assure que l'entreprise et ses installations sont dans une démarche d'acquisition d'un niveau de conformité satisfaisant par rapport aux réglementations sanitaires en vigueur et selon un échéancier validé par les directions départementales en charge de la protection des populations territorialement compétentes (DDPP ou DDCSPP). A l'issue des travaux ayant fait l'objet des aides prévues au présent plan, l'établissement bénéficiaire respectera la réglementation en vigueur en matière sanitaire et de bien traitance animale (outils classés en I ou II), environnementale et du travail.

3.4 Démarrage des travaux ou du projet

Tout projet doit bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans le courrier accusant réception du dossier de demande, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit notamment avant tout devis signé, avant tout bon de commande), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 Aide aux investissements matériels

4.1 Postes éligibles

- l'acquisition, la construction ou l'aménagement de biens immobiliers liés au projet.
- l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production,
- les investissements en immobilisations incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Ces coûts sont éligibles dans la limite de 50% des dépenses totales d'investissement admissibles.
- les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude..) et les "divers et imprévus" dans la limite de 10% de l'assiette éligible hors ce poste. Lorsque ces frais généraux s'inscrivent dans un projet plus large, la prise en charge est effectuée au prorata de la partie éligible du projet.

4.2 Dépenses non subventionnables

Sont en tout état de cause non éligibles, quel que soit le projet, les dépenses suivantes :

- les travaux de simple mise aux normes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité ou d'une modification de l'activité, ainsi que l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc...) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les terrains et frais d'actes notariés y relatifs,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les biens financés par crédit bail,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement, tels les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douane des matériels importés.

4.3 Durée du programme d'investissement

Les investissements doivent être réalisés au maximum dans les trois années suivant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement, sauf dérogation consentie par FranceAgriMer avant l'expiration du délai de trois ans.

4.4 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de dix ans pour le matériel et pour les immeubles à compter de la date d'achèvement des travaux ou à compter de la date d'acquisition des actifs, et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide, sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 5 Aide à la reprise d'actifs

L'acquisition d'actifs immobilisés directement liés à un abattoir lorsque celui-ci a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant, peut être accompagnée.

FranceAgriMer veille à ce que l'entreprise prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. La Société détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en termes d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'entreprise indique dans son dossier son interlocuteur au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) afin que le service instructeur puisse le consulter.

5.1. Projets non subventionnables

Sont inéligibles la reprise dans le cadre d'une transmission, par voie de succession, d'une entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés.

5.2. Dépenses éligibles

Les dépenses subventionnables correspondent à la valeur nette comptable des actifs immobiliers acquis, diminuée de la valeur du fonds de commerce.

5.3. Durée du programme

L'acquisition des actifs doit être réalisée au maximum dans les trois années suivant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement.

5.4. Maintien des actifs acquis

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les actifs subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur acquisition et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide, sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 6 Projet stratégique

La société doit avoir atteint les objectifs de son projet stratégique défini à l'article 2 de la présente décision au plus tard 1 an après la fin du programme d'investissement, sauf dérogation consentie par FranceAgriMer, sur demande justifiée, avant l'expiration du délai d'un an.

Article 7 Calcul de la subvention : taux et plafond d'aide

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. Un stabilisateur⁴ est appliqué dans le cas où le montant des subventions après examen des dossiers éligibles dépasserait les crédits disponibles.

7.1 Plafonds

Sauf lorsque l'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis, ou dans le cadre des programmes régionaux de développement rural, le plafond d'aides par projet est de 300.000 € dans le cas d'investissement de compétitivité ne faisant pas suite à une restructuration ou de reprise d'actifs. Lorsque les investissements de compétitivité font suite à une restructuration, le plafond d'aides par projet est porté à 700.000 € par projet.

Le plafond d'aides global est de 700.000 € par groupe d'entreprises ou par entreprise lorsqu'elle n'appartient pas à un groupe pour l'ensemble des projets déposés dans l'année.

Pour les grandes entreprises, lorsque l'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises, le montant total des aides de minimis octroyées à une « entreprise unique⁵ » ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordées au cours de l'exercice fiscal en cours ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Si le montant total de l'aide excède le plafond de 200 000€, l'aide n'est pas due, même pour le montant n'excédant pas le plafond. Lors de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide de minimis dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (UE) n° 1407/2013.

Pour les grandes entreprises, lorsque l'aide est attribuée en application d'un programme de développement rural, le plafond d'aides par projet ne peut excéder les plafonds définis, le cas échéant, dans le programme de développement rural, dans la limite d'un plafond de 300 000 € dans le cas d'investissements de compétitivité ne faisant pas suite à une restructuration ou de reprise d'actifs ou de 700 000 € lorsque ces investissements de compétitivité font suite à une restructuration.

7.2 Taux

La subvention est calculée par l'application d'un taux à l'assiette retenue pour le type d'aide défini.

Le taux de subvention est défini en fonction de la taille de l'entreprise⁶, du type d'aide, de la zone d'implantation, du plafond du cumul des aides publiques.

Les taux qui figurent dans le tableau suivant sont des taux maximaux.

⁴ Les taux de subventions ainsi que les plafonds d'aide par projet et par entreprise sont susceptibles d'être revus à la baisse afin de permettre l'attribution de subventions dans la limite des crédits disponibles.

⁵ Le règlement n°1407/2013 définit dans son article 2 la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une telle entreprise se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,

ou

b) une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,

ou

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,

ou

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁶ Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont précisées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente décision.

	Type d'aides	Investissements matériels de compétitivité	Investissements matériels de compétitivité suite à restructuration	Acquisition d'actifs
PME	Taux d'aide maximum	10%	15%	10%
	Plafond d'aide	dans la double limite de 300.000 €/projet et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe	dans la limite de 700.000 €/projet/groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe	dans la double limite de 300.000 €/projet et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe
		Cumul des aides publiques perçues ou à percevoir inférieur à 40% tel que prévu par la réglementation communautaire		
	Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée		
Entreprises intermédiaires	Taux d'aide maximum	10%	15%	10%
	Plafond aide	dans la double limite de 300.000 €/projet et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe	dans la limite de 700.000 €/projet/groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe	dans la double limite de 300.000 €/projet et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe
		Cumul des aides publiques perçues ou à percevoir inférieur à 20% tel que prévu par la réglementation communautaire		
	Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée		
Grandes entreprises	Taux d'aide maximum	10%	10%	10%
	Plafond aide	dans la double limite de 300.000 €/projet dans le cadre de l'AFR ou de 200.000 €/entreprise unique dans le cadre du <i>de minimis</i> et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe dans le cadre de l'AFR	dans la double limite de 700.000 €/projet dans le cadre de l'AFR ou de 200.000 €/entreprise unique dans le cadre du <i>de minimis</i> et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe dans le cadre de l'AFR	dans la double limite de 700.000 €/projet dans le cadre de l'AFR ou de 200.000 €/entreprise unique dans le cadre du <i>de minimis</i> et d'un plafond d'aides global de 700.000 € / groupe d'entreprises ou entreprise n'appartenant pas à un groupe dans le cadre de l'AFR
		Dans le cadre du <i>de minimis</i> , le cumul des aides octroyées à une entreprise unique ne pouvant excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux		
	Clause particulière	Augmentation de capital demandée au moins égale à l'aide demandée		

Article 8 Etapes de la procédure

8.1 Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer ;
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr). Ce dossier est composé d'un volet 1 présentant notamment le projet stratégique de l'entreprise, son programme d'investissement et son plan de financement et d'un volet 2 constitué d'une présentation de l'entreprise, de son activité et de ses éléments financiers, accompagnés des devis du projet. Il comprend également des engagements sur la pérennité du bénéficiaire, sur le respect des obligations réglementaires et sur les montants d'aides reçues au titre des aides « de minimis » au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours. Ce dossier de même que les pièces administratives à fournir pour recevoir une autorisation de commencer les travaux figurent en annexe 2.

8.2 Soumission des projets

Un exemplaire du dossier du volet 1 de la demande de subvention doit être transmis à FranceAgriMer (Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL) avec copie à la DRAAF du siège social de l'entreprise, avant le **30 septembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi. Le montant des investissements présentés dans le volet 1 aura valeur de montant maximal des investissements susceptibles d'être retenus dans le cadre de l'examen du dossier complet.

La date limite de dépôt du volet 2 à FranceAgriMer est le **30/11/2014**, le cachet de la poste faisant foi.

8.3 Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- après réception du volet 1 complet, envoi au demandeur d'une d'autorisation de commencer les travaux, sans engagement financier de l'établissement ;
- demande d'avis à la DRAAF et au conseil régional du siège social de l'entreprise ainsi qu'à la DRAAF coordinatrice territorialement compétente, désignée par arrêté du 6 février 2012, qui rend compte le cas échéant de l'avis de la commission interrégionale des abattoirs compétente,
- instruction du dossier par FranceAgriMer lorsque ce dernier aura été reconnu complet.

8.4 Sélection des projets

Les projets sont présentés à la Commission nationale de programmation d'aide siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants de la DGPAAT, des DRAAF et de l'Association des Régions de France et, le cas échéant, d'experts. Le Contrôle Général de FranceAgriMer assiste à ces réunions.

La Commission vérifie la conformité du projet par rapport aux critères définis dans la présente décision. FranceAgriMer formalise et tient à jour les éléments de jurisprudence ainsi décidés.

8.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission, l'entreprise reçoit un courrier de FranceAgriMer lui notifiant l'acceptation ou le refus de financement de son projet.

Une convention d'une durée maximum de 3 ans est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans les trois ans suivant la date d'autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etablissement, le projet stratégique envisagé (cf. article 6) et à atteindre sur la durée de la convention les éventuels objectifs contractuels supplémentaires actés en commission.

8.6 Versement de la subvention

- L'aide de FranceAgriMer est versée au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention, au prorata des investissements réalisés dans la limite de l'augmentation de capital social libérée
- A la demande de l'intéressé, des acomptes peuvent être versés à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. A l'achèvement des travaux et de l'augmentation de capital conventionnée, l'entreprise envoie une demande de solde accompagnée de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention.
Une caution bancaire portant sur un montant égal à 50 % de l'acompte sur subvention ou du solde sera demandée
- La réalisation des objectifs contractuels relatifs au projet stratégique sur trois ans conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention : en cas d'échec, tout ou partie de la part cautionnée de la subvention devra être remboursée selon les modalités définies dans la convention passée avec le bénéficiaire.

Article 9 Contrôles et sanctions

9.1 Les contrôles

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs ou des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou tout autre agent compétent pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter du versement de l'aide et dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

9.2 Les sanctions

En cas de fausses déclarations, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé à la société le reversement en totalité de l'aide attribuée, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 10 Budget et durée du dispositif

Un budget de 4 M€ est consacré en 2014 à ce dispositif qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2014, dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des projets portés par les grandes entreprises en zone AFR pour lesquels les dispositions de la présente décision prennent effet à la date d'application du Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) prenant la suite du Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) N° X68/2008.

Article 12 Abrogation de la décision FILIERES/SEM/D 2012-34

La décision n°FILIERES/SEM/D 2012-34 du 18 juillet 2012 relative aux aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises d'abattage d'animaux de boucherie dans le cadre des plans stratégiques des filières ruminants, équidés et viandes blanches est abrogée.

P/Le Directeur général
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAYAYE

Annexe 1 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU totalbilan < 43 M€]
- **Entreprises intermédiaires** : effectif < 750 emplois OU CA < 200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€
- **Les entreprises d'abattage appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques** :
 1. Dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50 % des participations ou des droits de vote,
 - ou
 2. Ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

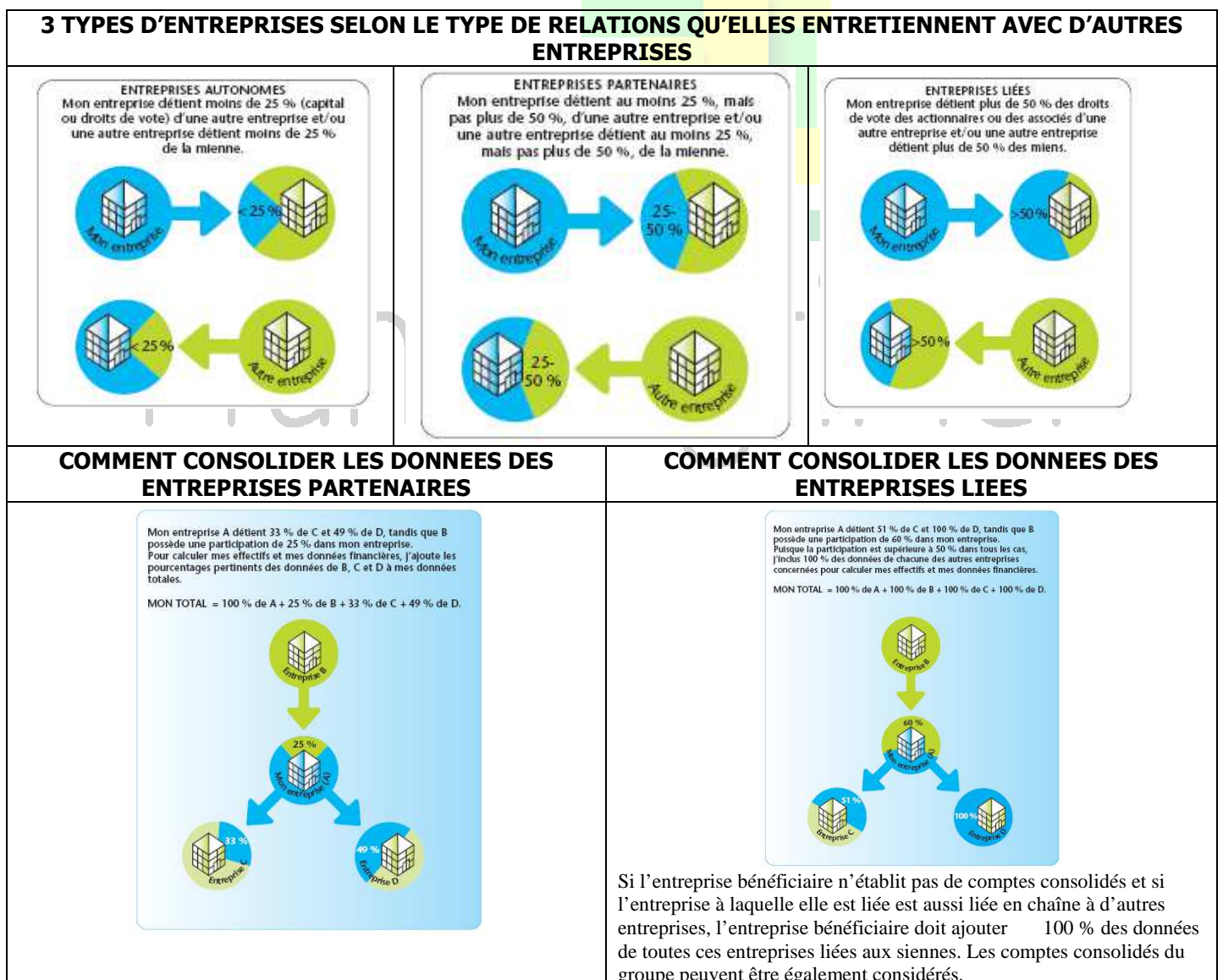
En ce qui concerne les plafonds d'aides publiques, ces entreprises sont assimilées :

- à des PME lorsque le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ;
- à des entreprises médianes lorsque le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros.

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont considérées comme des grandes entreprises.

Ces données s'entendent **consolidées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>



Annexe 2

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS ET A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Votre correspondant à FranceAgriMer:

Laurence FOUQUE

Tél. : 01.73.30.31.51

Fax : 01.73.30.37.37

E-mail :

laurence.fouque@franceagrimer.fr

FranceAgriMer

Unité Entreprises et Filières

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93 555 MONTREUIL S/ BOIS Cedex

Entreprise :

Nom et fonction de la personne à contacter :

Téléphone:

Portable professionnel :

Fax :

E-mail :

PRECISER :

la date du dernier exercice clos : |_|_|/|_|_|/|_|_|
représenté par (N-1) dans tout le document,
autrement dit (N) représente l'exercice en cours.

AIDE(S) SOLLICITÉE(S) - COCHER LA(ES) CASE(S) :

- Investissements matériels (de compétitivité ou suite à une restructuration)
- Acquisition d'actifs

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR POUR RECEVOIR UN ACCUSE DE RECEPTION (VOLET 1)

- Lettre exposant les **motifs** de la demande
- Dossier de demande complété (volet 1)**
- Extrait K-bis** datant de moins de 3 mois
- Attestation sur l'honneur** (annexe 2-A) du demandeur :
 - de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales
 - que son entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective
 - du non commencement d'exécution et de réalisation des travaux
 - de l'exactitude des renseignements fournis.
- Attestation sur l'honneur** du demandeur concernant les aides *de minimis* (annexe 2-B)
- Liasses fiscales** des 3 derniers exercices clos (N-1, N-2, N-3) (bilans, comptes de résultat, annexes)
(demandeur + comptes consolidés du groupe auquel il appartient)

DOSSIER A COMPLETER POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER (VOLET 2)

- Dossier de demande complété (volet 2)**
- Document à renseigner : agréments des installations** par l'organisme habilité (annexe 2C)
- Récépissé de déclaration ou d'autorisations **Installations classées** le cas échéant
- Annexes 2D à 2M** au présent formulaire (version sous format informatique disponible sur demande)

Dans le cas de travaux :

- Devis** estimatifs et descriptifs par corps d'état et par secteur
- Plan de situation, plan de masse et plan détaillé des travaux
- Récépissé du dossier de **permis de construire** le cas échéant

Dans le cas d'une acquisition immobilière :

- Note indiquant la **valeur nette comptable** du bien (hors valeur du fonds de commerce) à la date d'acquisition ou document justifiant l'évaluation du bien
- Plan cadastral

Dans le cas de rachat d'entreprise ou de fusion :

- Note indiquant la **valeur nette comptable** à la date de l'opération **des actifs immobiliers repris** (hors valeur du fonds de commerce), ou document d'évaluation de ces actifs par expert
- Attestation du Commissaire aux Comptes de la **valeur de la situation nette de la société reprise** (hors valeur du fonds de commerce)
- Liasse fiscale (bilan, compte de résultat, annexes) de la société reprise à la date de l'opération

Dans le cas de prise de participation dans une société ou création de filiale commune :

- Délibération du(es) Conseil(s) d'Administration et de(s) Assemblée(s) Générale(s)
- Statuts de la société



FranceAgriMer

VOLET 1

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Données de l'entreprise (dernier exercice clos) :

Effectifs (ETP)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)	Capital social (K€)

Données pour une entreprise partenaire ou liée (dernier exercice clos) :

Pour les entreprises liées (détenant plus de 50 % du capital d'une autre entreprise et/ou dont une autre entreprise détient plus de 50 % du capital), il convient d'indiquer les caractéristiques des actionnaires ou filiales partenaires ou liées. En cas d'entreprises liées, il convient de prendre en compte toute la chaîne d'entreprises liées. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés

ACTIONNARIAT

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (ETP)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)

PARTICIPATIONS

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (ETP)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)

* ETP = Equivalent temps plein

Joindre un organigramme juridique récent.

Pour les investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) :

Nom de la commune (des communes en cas de groupement de communes)	Nombre d'habitants	Budget communal

Dans le cadre d'une demande d'aide à la restructuration :

Pour les entreprises situées en zone à finalité régionale (AFR), préciser la commune du lieu de l'investissement : _____

Attestation sur l'honneur (annexe 2-A)

Je soussigné, Président / Directeur / Gérant de la société
....., dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur :

- de la régularité de la situation de mon entreprise au regard des obligations fiscales et sociales,
 - que mon entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective,
 - de l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier,
 - que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution des travaux (signature de bon de commande, approbation de devis, versement d'acompte, ordre de service...)
 - avant la date de dépôt de la présente demande d'aide (date d'accusé réception)
- OU**
si le projet a été présenté dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'investissement relevant d'une autre administration,
- avant la date d'accusé réception délivré par l'administration concernée (une photocopie de cet accusé réception devra dans ce cas être ajouté au dossier).

Fait à, le

FranceAgriMer

Signature et Cachet de l'entreprise

Attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis » (annexe 2-B)

(à compléter uniquement par les grandes entreprises dont le projet n'est pas situé en zone d'aide à finalité régionale et investisseurs publics qui ne seraient pas assimilables à une PME ou entreprise intermédiaire)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁷	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus			Total (A) = €

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus			Total (B) = €

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'attestation complémentaire (exemple n°2 bis).**

Fait à.....le.....

Signature et cachet de l'entreprise

⁷ **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette attestation principale (paragraphe 3).

NOTICE EXPLICATIVE

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général) au titre des services d'intérêt général qu'elles fournissent (plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'attestation principale (exemple n°2), l'**attestation complémentaire** (exemple n°2 bis). Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou

a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

1- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les attestations (exemples n°2 et 2 bis), le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

• **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les attestations** (exemples n°2 et 2 bis) **de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement UE n°1407/2013. Les attestations sur l'honneur prévoient donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 1. une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
 2. une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
 3. une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Attestation complémentaire (exemple n°2 bis)

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de *minimis* (agricole, pêche ou SIEG) (page 1/2)

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de *minimis* « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de *minimis* agricole »),

- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de *minimis* « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement de *minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de *minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁸	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> agricole			Total (D) = €

Inscrire également dans ce tableau les aides de *minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de *minimis* » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche			Total (E) = €

Total des montants des aides de <i>minimis</i> entreprise ((A)+(B)+(C)) de l'attestation principale, exemple n°2), agricole (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D) +(E) =	€
---	---------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de *minimis* » entreprise, agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Fait à.....le.....

Signature et cachet de l'entreprise

Attestation complémentaire
(page 2/2)

② S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre desquels elle a perçu des **aides de *minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

⁸ Selon le règlement (UE) n° 1408/2013, le plafond d'aides de *minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise ((A)+(B)+(C)) de l'attestation principale, exemple n°2) et SIEG (F)	[(A)+(B)+(C)]+(F) =	€
--	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise et SIEG perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Fait à.....le.....



Signature et cachet de l'entreprise

FranceAgriMer

VOLET 2

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1. Outils de production

Désignation	Statut public ou privé	N° Agrément sanitaire	Capacité	Rythme de travail (1x8h, 2x8h, etc.)	Volume traité
-------------	------------------------------	--------------------------	----------	--	---------------

2. Approvisionnement – Activité (annexes 2-F et 24-G A COMPLETER)

3. Débouchés

- Répartition du chiffre d'affaires pour l'exercice par circuits de commercialisation (exercice N-1).

- Les 5 premiers clients de l'entreprise :

Nom du client	Commune (département)	Part du chiffre d'affaires (en %)

- Evolution notable des débouchés sur les deux dernières années :

- Décrire la zone de chalandise : liste des régions regroupant 80% des ventes totales.

- Décrire la position de l'entreprise sur son marché.
(concurrence, parts de marché, organisation commerciale, politique qualité...)

- Décrire la stratégie commerciale suivie par l'entreprise en termes de produits élaborés.
(MDD, MDD 1^{er} prix, marques commerciales...)

4. Renseignements financiers complémentaires aux liasses fiscales (Annexe 2-H à compléter pour les exercices (N-1), (N-2) et (N-3))

PROJET

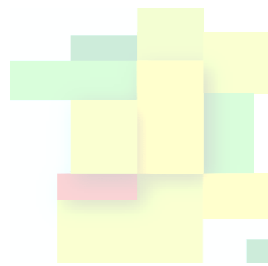
1. *Activité prévisionnelle (annexes 2-I et 24-J A COMPLETER)*

Commenter les perspectives en termes d'approvisionnement et de débouchés.

2. *Éléments financiers (annexes 2-K, 2-L, et 2-M A COMPLETER)*

POUR L'ENTREPRISE ET LE GROUPE LE CAS ECHEANT

Expliquer les hypothèses d'évolution de la marge et des charges à l'origine des chiffres prévisionnels.



FranceAgriMer



ANNEXES
(disponibles en format informatique)

FranceAgriMer

Demande de subvention de FranceAgriMer

**Annexe 2-C concernant selon le type d'activité les exigences liées à la traçabilité, à la bien
traitance animale, à la protection de l'environnement et à l'hygiène alimentaire**

Partie à remplir préalablement par l'entreprise
--

Nom de l'entreprise :

Adresse :

N°Siren :

Code NAF/APE :

Partie à remplir par la DDenPP et à retourner à l'entreprise

Je soussigné,, Directeur de la DDenPP du.....(*département*)

Déclare que l'entreprise :
(*nom et adresse*)

Et l'ensemble des ses installations sont agréées dans leur département d'installations.

Structure - Implantation	N° d'Agrément

2- Avis sur le projet stratégique de l'entreprise (strictement dans le cas d'une aide à l'investissement matériel)

J'é mets un avis au projet élaboré par l'entreprise et pour lequel une subvention est demandée à FranceAgriMer et je certifie, notamment qu'il répond aux exigences liées à la traçabilité, à la bien traitance animale, à la protection de l'environnement et à l'hygiène alimentaire.

Fait à....., le

Signataire et cachet

ANNEXE 2-D : INVESTISSEMENTS MATERIELS

ACRONYME DU PROJET

Nom de la société

N° SIRET (de l'établissement)

Objet du programme

Commune d'implantation du projet et département

Nature des investissements	Coût hors taxes	Devis *	Fournisseur à l'origine du devis
Terrain et aménagements			
Acquisition			
Terrassements			
VRD			
Sous Total terrain et aménagements	0		
Bâtiments			
Fondations			
Dalles			
Toitures bardages			
Carrelages			
Isolation			
Menuiserie			
Peinture			
Cloisonnements			
Locaux sociaux			
Bureaux			
Station d'épuration			
Sous Total bâtiments	0		
Equipements			
Electricité			
Fluides			
Climatisation/froid			
Chambres froides			
Cablage informatique			
Pré-traitement des effluents			
Sous Total équipements	0		
Matériels			
Abattage			
Découpe			
Transformation			
Cuisson			
Stérilisation			
Congélation			
Ultrafiltration			
Beurrerie			
Fromagerie			
Séchage			
Lavage			
Conditionnement			
Stockage			
Sous Total matériels	0		
Frais d'études liés à l'investissement			
Etude de sols			
Etude d'impact			
Ingénierie			
Assurance chantier			
Architecte			
Sous Total frais d'études	0		
TOTAL DU PROGRAMME	0		

Nota :

Si plusieurs établissements sont concernés par le programme, remplir un tableau par établissement.

Les postes d'un montant supérieur à 75 000 euros doivent être détaillés sauf si ce coût correspond à une seule machine. En cas d'achat de plusieurs exemplaires d'un même équipement, en préciser le nombre.

Les postes indiqués sont donnés à titre d'exemple, l'état est à adapter en fonction du projet.

* Si les devis sont joints, cochez la case.

ANNEXE 2-E : INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale

Intitulé du projet

FRAIS DE PERSONNEL (uniquement pour les programmes innovation)

	Taux horaire (1)	Nb d'heures	Montant
Ingénieur et cadre			0
Maîtrise technique			0
Ouvrier opérateur			0
Autres			0
S/T FRAIS DE PERSONNEL		0	0

FRAIS GENERAUX + ACHATS

Frais généraux forfaitaires (maxi 20% des frais de personnel)	%	Montant	
Achats consommés ou incorporés	Prix unitaire	Quantités	Montant
			0
			0
			0
			0
			0
			0
S/T FRAIS GEN. + ACHATS			0

PRESTATIONS ET SOUS-TRAITANCE

	Montant	Fournisseur à l'origine du devis
Brevets, licences		
Etudes de marché, études stratégiques...		
Conception produit (éco-conception, design...)		
Appui technique		
Analyse de la valeur		
Laboratoire		
Formation		
Autres		
S/T PREST. ET S/TRAITANCE	0	

TOTAL GENERAL	0
----------------------	----------

(1) : Taux horaire direct = Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales / 1 600 heures

DAS : déclaration annuelle des salaires

Annexe 2-F – année n

Fiche ABATTOIR

Renseignements sur l'établissement

Adresse complète de l'abattoir

Classement sanitaire

Renseignements sur le propriétaire exploitant ou la société d'exploitation de l'abattoir

Nom - Raison sociale

N°Siret

Forme juridique

Si appartenance à un Groupe, préciser lequel

Statut (prestatire de service / privé)

Nombre de salariés

Rythme de travail

N° d'agrément sanitaire

Régime ICPE

Numéro ICPE

Capacité ICPE

Actionnariat :

Raison Sociale

SIREN

Part de capital social
détenu (%)

FranceAgriMer

Propriétaire immobilier de l'abattoir si différent

Nom - Raison sociale

N°Siret

Forme juridique

Adresse

Actionnariat :

Raison Sociale

SIREN

Part de capital social
détenu (%)

Principaux usagers si prestation de service (>=50% des tonnages) –

Usager(s)
Nom

N° Siren	Gros bovins	Volumes abattus dans l'outil en TEC				TOTAL
		Veaux	Ovins-caprins	Porcs	Autres	

 **Renseignements sur l'activité de l'abattoir** (N = dernier exercice clos avant la demande du .. / .. / .. au .. / .. / ..)

	Tonnage abattu	Cadence moyenne	Tonnage abattu	Tonnage abattu
	Exercice N =	<i>(Nb animaux/heure)</i>	Exercice N-1 =	Exercice N-5 =
Gros bovins				
Veaux				
Ovins				
Caprins				
Porcs				
Equidès				
Divers				
Total				



FranceAgriMer

ANNEXE 2-G – ANNEE N

FICHE D'ACTIVITE - ENTREPRISE

**RESULTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES D'ABATTAGE ET DE TRANSFORMATION DU SECTEUR VIANDE DE BOUCHERIE
FICHE D'ACTIVITE**

ENTREPRISE :

N° SIRET :

EXERCICE CLOS 31/12/20..

FranceAgriMer

LE :

...../...../200...

I. APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Unité : TEC	G. BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL
[1] ABATTAGE						-
	dont JB:					
	dont abattu en Abattoir Public					
	carcasses, quartiers, gros morceaux non désossés					
[2] ACHATS FORAINS	muscles					
	minerais					

ACHATS VIFS REVENDUS EN VIFS (têtes) maigres finis 8 jours boucher maigres finis porcelet charcut.
ie s

II. PRODUITS FABRIQUES PAR L'ENTREPRISE

PRODUITS DE L'ABATTOIR ET DE L'ATELIER DE DECOUPE-DESOSSAGE [1] + [2] = [3] + [4] + [5] + [6]

Unité : TEC	G. BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL
[3] CARCASSES (yc quartiers Gros Bovins et Veaux)						VENTES ou CESSION N
[4] DECOUPE PRIMAIRE gros morcx non désoss. (yc quartiers Ovins et Porcs)						GROUP E (+ D st)
[5] DECOUPE SECONDAIRE	muscles désossés, semi-parés, PAD, ...					
	minerais (bovins surtout)					
[6] TRANSFORMATION (détail ci-dessous)						TRANSF O

PRODUITS DE L'ATELIER DE TRANSFORMATION

Unité : TPF	G. BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL
Viandes tranchées						
dont viandes tranchées sous UVCI						
Steak haché frais						
Steak haché congelé						
Saucisseries crues						
Autres produits élaborés crus (hors salaison) ⁽¹⁾						
Viandes cuites (hors charcuterie)						VENTES (+ D st)
Préparations pour l'industrie (PAI)						
Viande incorporée dans des plats cuisinés ⁽²⁾						
Salaisons ⁽³⁾						
dont jambon cuit	coupe:					
	LS:					
Charcuterie ⁽⁴⁾						

⁽¹⁾ marinés, brochettes, carpaccios... ⁽²⁾ bœuf bourguignon, raviolis, choucroute...

préparés sur place

⁽³⁾ produits crus salés, produits séchés, produits fumés, saucissons secs

⁽⁴⁾ pâtés et assimilés, produits en croûte, saucisses et saucissons cuits...

Total produits élaborés conditionnés :

sous vide

sous atmosphère modifiée

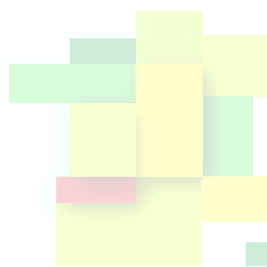
DEBOUCHES EN VIANDES

en % du CA

GMS :	Bouchers charcutiers détaillants :
RHD :	Intervention, stockage :
Industriels transformateurs (plats cuisinés, baby food...) :	Export et échanges intra-UE (yc par un intermédiaire) :
Charcutiers salaisoniers :	Autres (hard-discount...) :
Grossistes et abatteurs-découp. :	Cessions intra-groupe :

Evénements ayant provoqué des évolutions notables dans l'activité de l'entreprise par rapport à l'année précédente:

(fusion, reprise, transfert d'une partie des activités...)



FranceAgriMer

ANNEXE 2-H – ANNEE N : FICHE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES

en k€

ENTREPRISE :

.....

...

EXERCICE CLOS LE :

...../...../200...

FranceAgriMer (UE-F)

I. CREDIT BAIL

Fournir l'annexe comptable détaillant ces éléments
ou renseigner le tableau suivant :

CREDIT BAIL	BIENS IMMOBILIERS	BIENS MOBILIERS
Valeur d'origine de la totalité des biens dont le contrat d'acquisition en crédit-bail court toujours à la date de la clôture du bilan dont valeur d'origine des biens acquis en crédit bail au cours de l'exercice		
Valeur d'origine des biens en crédit bail cédés au cours de l'exercice		

II. REPARTITION DU RESULTAT NET

Fournir le PV d'A.G.de délibération d'affectation du résultat

ou renseigner le tableau suivant :

Résultat net	Report à nouveau	Dividendes	Ristournes aux groupements actionnaires	Réserves	Autres Distribuions
MONTANT			dont capitalisable:		

III. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

A - 1 AN		A + 1 AN ET - 5 ANS		A + 5 ANS	
Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

IV. INVESTISSEMENTS

BIENS INCORPORELS	BIENS CORPORELS	BIENS FINANCIERS
MONTANT DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS L'ANNEE (hors crédit bail)		
DONT INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION		

ANNEXE 2-I : APPROVISIONNEMENTS – ACTIVITE PREVISIONNELS

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

	Unité	Activité réelle			Année en cours	Activité prévisionnelle		
		n-3	n-2	n-1		n+1	n+2	n+3
Matières premières utilisées (en quantité et valeur)								
Total								
dont import UE								
dont import hors UE								
Produits fabriqués (en quantité et valeur)								
Total								
C.A. hors taxes (dont C.A. export)	K.€							
C.A. export / C.A. h.t.	K.€. %							
Emplois								
dont temps plein								
dont temps partiel								

ANNEXE 2-J : Volumes vendus sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ou sous marques

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

Dénomination commerciale (1)	Unité	Volume vendu sous SIQO							Fournisseurs principaux	Partenaires aval
					Année en cours	Activité prévisionnelle				
		n-3	n-2	n-1		n+1	n+2	n+3		

(1) préciser Label Rouge, CCP, AOP, IGP, Bio... puis le nom commercial du signe -

Dénomination commerciale (2)	Unité	Volume vendu hors SIQO							Fournisseurs principaux	Partenaires aval
					Année en cours	Activité prévisionnelle				
		n-3	n-2	n-1		n+1	n+2	n+3		

(2) préciser marque d'entreprise, marque collective, MDD, MDD 1^{er} prix... puis le nom de la marque

ANNEXE 2-K : COMPTES DE RESULTAT PASSES ET PREVISIONNELS DE L'ENTREPRISE

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

Précision : saisir les charges sans signe négatif, SAUF pour la variation de stock.

En K€	N-3	N-2	N-1	Ex en cours	N+1	N+2	N+3
CHIFFRE D'AFFAIRES (HT)							
dont Export							
CHIFFRE D'AFFAIRES généré par le projet							
Production immobilisée							
Production stockée							
PRODUCTION	0	0	0	0	0	0	0
Achat de matières et marchandises							
Variation de stock de matières et marchandises							
MARGE BRUTE	0	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes							
(dont sous-traitance)							
(dont crédit bail – redevances)*							
VALEUR AJOUTEE	0	0	0	0	0	0	0
Subvention d'exploitation							
Impôts et taxes							
Charges de personnel							
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Dotation aux amortissements (a)							
Dotation Prov. (b)							
Reprise / Amort. Prov. (c)							
Transfert de Charges							
autres charges d'exploitation (1)							
Autres produits d'exploitation (1)							
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers							
Charges financières							
(dont intérêts et charges assimilés)							
RÉSULTAT FINANCIER	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	0	0	0	0	0	0	0
Produits exceptionnels							
dont quote-part subv. inv. (d)							
dont PV des immo. cédées (e)							
dont Rep. / Prov. et Transf. de charges (f)							
Charges exceptionnelles							
dont VN des immo. cédées (g)							
dont Dot. Amort. Prov. (h)							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés							
Impôts sur les bénéfices							
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i)	0	0	0	0	0	0	0
CAF = i + (a+b-c-d-e-f+g+h)	0	0	0	0	0	0	0
Marge yc autres produits d'exploitation et financiers	0	0	0	0	0	0	0
Total charges d'exploitation et financières	0	0	0	0	0	0	0

Effectifs							
Valeur ajoutée par personne							
Montant du programme passé en charge d'exploitation							

Echéancier prévisionnel des redevances des crédits-baux (anciens + nouveaux)

Redevances de C Bail	N-1	Ex en cours	N+1	N+2	N+3
<i>mobilier</i>					
<i>immobilier</i>					

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

ANNEXE 2-L : Tableau Emplois- ressources

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

EMPLOIS (en k€)	Ex en cours	N+1	N+2	N+3	CUMUL	RESSOURCES (en k€)	Ex en cours	N+1	N+2	N+3	CUMUL
Projet d'investissement (yc Crédit Bail*)	0	0	0	0	0	Augmentation capital social libéré					0
dont matériel											
dont immatériel						Apport en compte courant du groupe					0
Autres investissements (yc Crédit Bail*)					0	Hypothèses de subventions d'invt:	0	0	0	0	0
						MAP					
Investissements financiers					0	autres (1).....					
dont participations						autres (2).....					
						Prix de vente des immobilisations cédées	0	0	0	0	0
Rembours. de comptes courants					0	Augmentation DLMT					0
Remboursement DLMT	0	0	0	0	0	C.A.F. =	0	0	0	0	0
anciennes						+ résultat net	0	0	0	0	0
nouvelles						+ dot. amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
Dividendes (sur résultat n)					0	- reprises / amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
						- plus-value cession des immo.	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	- quote-part des subv d'invnt virée au résultat	0	0	0	0	0
VARIATION F.R.	0	0	0	0	0	TOTAL	0	0	0	0	0

* Investissement en Crédit Bail	Ex en cours	N+1	N+2	N+3
- correspondant aux autres investissements				
- correspondant au projet (non-éligible)				

Annexe 3 : Modalités de versements de l'aide et de liquidation de la convention

	Acompte sur subvention	Solde ou versement en 1 fois	Liquidation de la convention
Acquisition d'actifs	Acompte correspondant au plus à 50% de l'aide maximale accordée dès réalisation de l'opération	Solde intervenant après réception, dans un délai maximal de 7 mois après la date limite de réalisation du programme des documents ad hoc et appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus.	En cas de non exécution des objectifs et des engagements prévus, FranceAgriMer peut limiter le montant du solde de la subvention à verser. Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'entreprise, le versement du solde peut ne pas être limité.
Investissements matériels	Acompte sur subvention versé en une fois maximum, calculé au prorata du montant des investissements éligibles réalisés [et de l'augmentation de capital social libérée pour les investissements de compétitivité]. Le versement ne pourra être inférieur à 25% du concours accordé et supérieur à 50% du concours accordé.	Solde après réception des documents ad hoc dans un délai maximum de 2 mois après la fin de la période prévue pour le programme d'investissement.	Le versement réalisé ne présument pas de l'acquisition définitive de l'aide qui n'intervient qu'après liquidation de la convention. Celle ci intervient après réception des documents prévus dans la convention, dans un délai maximum de 7 mois après la fin du projet stratégique. La liquidation est mise en œuvre sur décision du DG de FranceAgriMer prise, le cas échéant, après avis de la commission nationale de programmation et appréciation de la réalisation des objectifs prévus et des conditions financières d'exploitation dans lesquelles le projet stratégique aura été réalisé.

FranceAgriMer

Pièces requises pour les demandes de versements pour l'aide à la reprise d'actifs

Acquisition d'actifs

- demande du dirigeant
- RIB
- Attestation du dirigeant visée par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable indiquant la valeur nette comptable des actifs (hors valeur du fonds de commerce) repris au jour de l'opération,
- Acte d'achat certifié conforme à l'original,
- Copie de la délibération de l'Assemblée générale ayant pris les décisions de reprise.
- bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, ainsi que le document joint en annexe "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable,
- compte rendu détaillé de la réalisation de la stratégie et de ses résultats, visé par le dirigeant et incluant un compte rendu d'activité.
- rapport annuel du groupe et son organigramme (seulement si groupe).
- une attestation du dirigeant détaillant les autres aides accordées sur le même programme, en précisant les montants versés et les montants encore à percevoir, co-signée des co-financeurs correspondants

FranceAgriMer

Pièces requises pour les demandes de versements ou de liquidation de convention de l'aide aux investissements matériels

Pièces commune acompte et solde	Solde	Liquidation
<p>- demande du dirigeant</p> <p>- RIB</p> <p>certifié exact par le dirigeant qui reprend l'intégralité poste par poste et l'origine des dépenses réalisées et effectivement payées conformément au règlement. Les dates des factures et des paiements correspondants devront être indiquées. En cas de présentation de plusieurs demandes pour chaque demande devra reprendre l'intégralité des dépenses effectuées et par conséquent, celles ayant été indiquées dans les demandes</p> <p>- copie de l'ensemble des factures mentionnées dans l'état susmentionné (pour les états complémentaires seules les nouvelles factures sont à fournir) et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux.</p> <p>- attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la société précisant le montant de l'augmentation de capital social libéré y compris primes d'émission, la nature et l'origine des fonds correspondants, et le montant du capital social souscrit et libéré à la date de l'attestation</p> <p>- copie du compte rendu de l'Assemblée générale ayant pris les décisions d'augmentation de capital social</p> <p>- attestation du Commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la société précisant le montant du compte courant bloqué apporté par les actionnaires et la durée du blocage (attention : seulement si cc) ;</p> <p>- caution bancaire, établie selon le modèle joint à la convention, portant sur un montant égal à 50% de l'acompte sur subvention ou du solde demandé. En effet, l'aide n'est définitivement acquise qu'après liquidation de la convention comme indiqué à l'article 6.</p>	<p>- état récapitulatif détaillé, certifié exact par le dirigeant, des autres aides à l'investissement ayant pu être accordées. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements ;</p> <p>- attestation des services vétérinaires certifiant que l'équipement où sont situés les investissements subventionnés respecte les normes en vigueur en matière sanitaire, d'identification des différentes espèces, de traçabilité et de bien-être animal.</p>	<p>- demande du dirigeant</p> <p>- bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, ainsi que le document joint en annexe "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable,</p> <p>- compte rendu détaillé de la réalisation de la stratégie et de ses résultats, visé par le dirigeant et incluant un compte rendu d'activité. Le compte rendu d'activité comprendra notamment les documents joints en annexe de la convention complétés, et détaillera les fournisseurs de la société et les volumes réalisés en prestation de service,</p> <p>-le rapport annuel du groupe et son organigramme (seulement si groupe).</p>